

Cette action a suivi la présentation au Parlement d'un rapport commandé par le gouvernement afin d'examiner les allégations de pratiques répréhensibles de la part du juge Landreville avant sa nomination à la Cour suprême de l'Ontario. Selon le document rédigé par l'honorable I.C. Rand, il existait des motifs valables pour révoquer le juge.

Le rapport fournissait également des exemples de précédents en Grande-Bretagne où la conduite des juges a été scrutée par le Parlement. Il existe donc une disposition constitutionnelle et un précédent parlementaire justifiant une telle action du Parlement.

[Traduction]

Pour éclaircir davantage la situation, je crois qu'il serait utile de citer plus abondamment les commentaires du Président de la Chambre des communes britannique dont il a été fait mention précédemment. Le 4 décembre 1973, au moment où la Chambre s'apprêtait à débattre d'une motion sur les crédits, le Président a déclaré ce qui suit:

Avant que je demande au très honorable député de présenter la motion, j'ai un commentaire à formuler. Certaines questions et opinions m'ont été transmises au sujet de la portée du présent débat. De façon générale, je ne crois pas qu'il faille rendre des décisions sur des situations hypothétiques, mais dans le cas présent, il pourrait se révéler utile que j'essaie de donner certaines directives.

Toute loi du Parlement que les tribunaux doivent appliquer peut être critiquée aussi sévèrement que les honorables ou très honorables députés le souhaitent. On peut soutenir qu'un juge a fait une erreur, qu'il s'est trompé et mentionner pourquoi on pense qu'il est trompé et mentionner pourquoi on pense qu'il en est ainsi, tout en respectant certaines limites.

Je me demande si je ne pourrais pas lire à la Chambre ce que Lord Atkin, l'un des grands juges de ce siècle, a déclaré il y a quelques années à ce sujet. Voici ce qu'il dit:

Mais en ce qui touche à l'autorité et à la position d'un juge ou à la bonne administration de la justice, tout membre du public a le droit d'exercer un droit de critique normal, de bonne foi, en privé ou en public, à l'égard d'un acte public posé dans le cadre d'un tribunal. La critique fait partie intégrante du processus; pourvu que les membres du public s'abstiennent de prêter de mauvaises intentions à ceux qui prennent part à l'administration de la justice, et qu'ils exercent véritablement un droit de critique sans agir par malice ou sans tenter de gêner l'administration de la justice, ils sont dans leur droit. La justice ne doit pas s'exercer en vase clos; elle doit se

soumettre à l'examen et aux commentaires respectueux, même s'ils sont parfois assez directs, de l'homme de la rue.

Évaluant la position de lord Atkin, le Président a ajouté:

C'est là en grande partie l'attitude qu'adoptera la présidence dans ce débat. On ne peut faire de réflexions sur la conduite ou les motivations d'un juge que dans le cadre d'une motion. Il est interdit de porter une attaque de nature personnelle, sauf dans le contexte d'une motion.

Pour ma part, il semblerait que les réflexions sur la conduite d'un juge ne sont pas permises dans le cadre général des débats puisque les personnes occupant ces postes sont décrites, selon le commentaire 493 du Beaudesne, comme des «personnes soustraites aux critiques» et qu'agir ainsi serait antiparlementaire, mais les précédents démontrent qu'on peut faire de telles réflexions en présentant une motion de fond. Le sénateur Cools a fourni l'avis nécessaire et présenté une telle motion. Bien que la motion ne demande pas de façon précise la révocation d'un juge d'une cour supérieure, le Règlement n'indique pas que ce soit nécessaire à ce moment-ci. Le Parlement a le droit constitutionnel de demander le renvoi d'un juge et j'hésiterais à empiéter sur ce droit de quelque façon que ce soit.

Pour adopter cette position, je me suis inspiré d'un précédent survenu dans notre propre Chambre des communes en 1883. Un député avait proposé une motion proposant d'enquêter sur les actes d'un juge d'une cour de comté qui avait refusé d'autoriser le dépouillement judiciaire du scrutin dans sa circonscription. Pendant le débat sur cette motion, un député a même avancé que la motion pouvait être irrecevable, mais il n'a pas cherché à obtenir une décision du Président à ce sujet. C'est la Chambre elle-même qui a statué sur la motion après un débat assez bref et vigoureux. Je crois qu'il vaudrait mieux pour le Sénat qu'il ait lui aussi l'occasion de décider du sort de cette motion.

Je voudrais souligner une fois de plus que la présidence ne porte aucun jugement sur le fond de la motion ni sur les allégations qu'elle contient, et que ses commentaires visent strictement la forme de la motion. C'était là l'objet du rappel au Règlement du sénateur Robertson. Le rôle de la présidence n'est pas de déterminer si une motion est judicieuse ou non, c'est aux honorables sénateurs qu'il appartient d'en décider. Le rôle de la présidence est de déterminer si une motion est recevable ou non, conformément au Règlement et aux précédents. Il incombera au Sénat de déterminer s'il souhaite que ce comité spécial soit établi. Ma décision est que je ne peux accepter le rappel au Règlement. Le débat sur cette motion peut se poursuivre.

(Report du débat.)